

**LOI SUR LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL REQUIS
SELON L'ARTICLE 195 DU
CODE CRIMINEL
ANNÉE 2000**

Procureur général du Québec

ARTICLE 195 (5)

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195 (2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées :

AUTORISATIONS	
autorisation suivant l'article 184.2	24
autorisation suivant l'article 185	83
autorisation suivant l'article 188	0
autorisation suivant l'article 487.01(4)	37

Les autorisations suivant l'article 184.2 (autorisation obtenue suite à l'obtention du consentement de l'auteur de la communication) continueront d'être incluses à titre indicatif dans le rapport, nonobstant qu'il n'y ait aucune exigence à cet effet.

En vertu de l'article 184.2, les agents de la paix n'ont aucune obligation légale de présenter leur demande d'autorisation à un mandataire spécialement désigné par le Procureur général.

Cependant, au Québec, suite à une entente entre le Bureau des substituts du Procureur général et le ministère de la Sécurité publique, ce dernier a émis une directive demandant aux agents de la paix de consulter un mandataire avant de présenter une demande d'autorisation en vertu de cette disposition.

B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées : 2

C) Le nombre d'autorisations :

AUTORISATIONS	
autorisation acceptées en vertu de l'article 184.2	24
autorisation refusées en vertu de l'article 184.2	0
autorisation acceptées en vertu de l'article 186	82
autorisation refusées en vertu de l'article 186	0
autorisation acceptées en vertu de l'article 188	0
autorisation refusées en vertu de l'article 188	0
autorisation acceptées en vertu de l'article 487.01(4)	37
autorisation refusées en vertu de l'article 487.01(4)(5)	0

demandes de renouvellement acceptées en vertu de l'article 186(6)	2
demandes de renouvellement refusées en vertu de l'article 186(6)	0
d'autorisations acceptées sous certaines conditions (ex. : clauses limitatives)	
selon l'article 184.2	44
selon l'article 186	18

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction :

INFRACTIONS	
i) spécifiée dans l'autorisation	166
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	28
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	28

E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction :

INFRACTIONS	
i) spécifiée dans une autorisation	114
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	31
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	15

F) La durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS	
autorisation selon l'article 184.2	19,2
autorisation selon l'article 185	35,1 jrs
autorisation selon l'article 487.01	20,9 jrs
renouvellements d'autorisations	60 jrs

G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides :

AUTORISATIONS VALIDES	
pendant plus de 60 jours	
- selon l'article 185	1
- selon l'article 487.01	0
pendant plus de 120 jours	
- selon l'article 185	1
- selon l'article 487.01	0
pendant plus de 180 jours	
- selon l'article 185	0
- selon l'article 487.01	0
pendant plus de 240 jours	
- selon l'article 185	0
- selon l'article 487.01	0

H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 : 358

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :

CODE CRIMINEL	2000
23 Complice après le fait	3
57.1 Faux ou usage de faux passeports	0
77c) Atteinte à la sécurité des explosifs	4
81 Usage d'explosifs	2
82 Possession d'explosifs	4
90 Possession d'une arme prohibée	6
99 Trafic d'armes	2
120 Corruption de fonctionnaires	2
121(1)a) Fraude envers le gouvernement	1
122 Abus de confiance	2
139 Entrave à la justice	1
145 Évasion	0
152 Incitation à des contacts sexuels	0
163 Production et distribution pornographie juvénile	2
170 Père ou mère servant d'entremetteur	1
202(1)e) Vente de mise collective	1

210	Tenir une maison de débauche	1
212(1)	Proxénétisme	5
235	Meurtre	23
239	Tentative de meurtre	6
264.1	Proférer des menaces	2
267	Agression armée	0
268(1)	Voies de faits graves	0
269	Voies de fait avec lésions corporelles	1
271	Agression sexuelle	0
279	Enlèvement	1
334	Vol	1
344	Vol qualifié	5
346	Extorsion	7
347	Taux d'intérêt criminel	1
348	Introduction par effraction	1
354	Recel	1
367	Faux	0
368	Usage de faux	0
380	Fraude	0
433	Incendiat	4
449	Fabrication de monnaie contrefaite	0
450	Possession de monnaie contrefaite	0
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	0
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	17
463.2	Punition de la tentative et de la complicité	2
464	Conseiller de commettre une infraction	1
465(1)	Complot	2
465 1)a)	Complot pour meurtre	21
465 1)c)	Complot – acte criminel	88
465 1)d)	Complot	0
465(3)	Complot pour commettre crime à l'étranger	4
467.1	Participation aux activités d'un gang	15
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES		2000
5	Trafic de substances	60
6	Importation et exportation	5
7	Production	9
8	Possession de biens d'origine criminelle	0
9	Recyclage du produit de certaines infractions	0

- J) **Les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :**

LIEUX	
résidences et résidences secondaires	105
places commerciales	29
endroits licenciés	6
hôtels et motels	4
cabines téléphoniques	7
détention	7
véhicules motorisés	40
téléphones cellulaires	71
téléavertisseurs	48
télécopieurs	3
autres	6

- K) **Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation :**

MÉTHODES D'INTERCEPTION	
dispositifs destinés à intercepter les télécommunications	97
microphones (dispositifs installés dans un lieu)	37
microphones (dispositifs installés sur la personne)	29
téléphones cellulaires	59
téléavertisseurs	47
télécopieurs	5
autres	5

- L) **Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation : 109**

- M) **Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve : 493**

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation : 126**

Il faut préciser que toutes les poursuites pénales ne se finalisent pas dans l'année où elles sont engagées.

- N) **Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes : 69**

ARTICLE 195 (3)

- A) **Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : 0**
- B) **Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives.**

Les exigences de l'utilisation de ce moyen d'enquête sont telles qu'il n'est utilisé que lorsque les autres moyens d'enquête ont peu ou pas de chance de succès ou que l'urgence de l'affaire l'exige. En 1998, le législateur a prévu que ces exigences ne s'appliquaient pas aux crimes de criminalité organisée.

Nous constatons que l'utilisation de ce moyen d'enquête permet une intervention rapide et efficace pour solutionner divers crimes. Ce moyen d'enquête s'avère indispensable compte tenu de tous les moyens de communication utilisés par les groupes criminels œuvrant sur les scènes locales, provinciales ou internationales. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace.

Enfin, l'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.